



COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
Jeudi 19 novembre 2020 à 19 h 00 à JOIGNY
dans les salons de l'Hôtel de ville

ETAIENT PRESENTS :

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Christophe DELAUNAY, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Manuel PETIT

ETAIENT ABSENTS :

Mme Florence SYLVESTRE, procuration à M. Philippe PETIT
Mme Evelyne TRECARTES, procuration à Mme Catherine DECUYPER
Mme Marie-Hélène GOUEDARD, procuration à M. Yannick VILLAIN
M. Cyril HAGHEBAERT, procuration à M. Claude SCIBOZ
Mme Christine LEMOINE, procuration à M. Claude SCIBOZ
M. Marc FAYADAT, procuration à M. Jean-Pierre BARRET
M. Dominique AUBERGER, procuration à M. Patrice CHASSERY
M. Enguerrand DANIEL-TRÉLIN, procuration à M. Didier MOREAU
Mme Laurence MARCHAND, procuration à Mme Frédérique COLAS
M. Richard ZEIGER, procuration à M. Jean-Pierre BAUSSART
Mme Linda GUEDJALI, procuration à M. Guy AVENIA
M. Mohammed BELKAID, procuration à M. Manuel PETIT
Mme Bernadette MONNIER, procuration à M. Nicolas SORET
M. Bernard MORAINÉ, procuration à M. Nicolas SORET
Mme Murielle LE ROY, procuration à M. Bruno JAN
M. Jean-Yves MESNY, procuration à M. Didier MIGNON
Mme Françoise DEPARDON, procuration à M. Éric GALLOIS
M. Éric APFFEL, procuration à Mme Frédérique COLAS
Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, procuration à M. Gérard VERGNAUD
M. Hassan LARIBIA, procuration à M. Jean-Pierre BARRET
Mme Sophie CALLÉ, procuration à M. Christophe DELAUNAY
M. Nicolas DEILLER, procuration à M. Patrice CHASSERY
M. Francis BOURSIN, procuration à M. Guy BOURRAS
M. Xavier MARQUIS, procuration à M. Guy BOURRAS
Mme Olga LIGAULT, procuration à M. Gilles-Maxime POIBLANC
Mme Valérie SUBRENAT, procuration à M. Jean-Pierre BAUSSART
Mme Isabelle CLAUDET, procuration à Mme Catherine DECUYPER
M. Frédéric MORISOT, procuration à M. Didier MIGNON
M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT, suppléé par M. Manuel PETIT
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU

M. Guy GOUIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Frédérique COLAS

Conformément à la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire (article 6), le quorum est réduit au tiers et 2 pouvoirs autorisés par membre.

Le président informe que le quorum est 17. Il constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00 et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 septembre 202 au prochain conseil communautaire, lorsque l'assemblée sera au complet.

I) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Mise à jour du règlement intérieur du Relais d'Assistants Maternels KANGOUROU

Délibération n° ADM/2020/91

Rapporteur : Catherine DECUYPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 portant le transfert du Relais d'Assistants Maternels Kangourou

Considérant que le règlement intérieur du Relais d'Assistants Maternels Kangourou a pour but :

- d'informer les parents et les Assistants Maternels du fonctionnement du relais,
- de fixer les règles qui permettent de maintenir une bonne qualité d'accueil,

Considérant que les éléments cités ci-dessous ont changé et que, de ce fait, le règlement intérieur doit être mis à jour :

- l'adresse du siège du RAM,
- le planning itinérant,
- l'annulation des animations à Bussy-en-Othe.

Considérant le règlement intérieur mis à jour annexé,

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2020,

Vu l'exposé de la vice-présidente,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ce règlement intérieur

1.2) Ouverture dominicale autorisée pour l'année 2021

Délibération n° ADM/2020/92

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu l'article L3132-26 du code du travail, modifié par la loi Macron du 6 août 2015, chaque maire a la possibilité d'autoriser les commerces de détail installés sur le territoire de sa commune à ouvrir jusqu'à **12 dimanches par an**.

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que l'article L3132-26 du code du travail précise :

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède **cinq**, la décision du maire est prise après **avis conforme** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Considérant que par courrier en date du 2 novembre 2020, la Communauté de Communes du Jovinien a été saisie par le maire de Joigny afin que le conseil communautaire se prononce.

En effet, après concertation des commerces implantés sur le territoire de la commune de Joigny et concernés par ce dispositif, il est proposé pour l'année 2021 :

Autoriser l'ouverture des 6 dimanches suivants aux commerces relevant des codes APE/NAF 4771 Z et 7010Z :

- 3, 10 et 17 janvier 2021
- 27 juin 2021,
- 19 et 26 décembre 2021.

Autoriser l'ouverture des 6 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4778 C :

- 21, 28 novembre 2021,
- 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 F :

- 28 novembre 2021,
- 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Autoriser l'ouverture des 4 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 D :

- 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Autoriser l'ouverture des 4 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 9602 A :

- 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Autoriser l'ouverture des 8 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4719 B

- 24 octobre 2021,
- 7, 21 et 28 novembre 2021,
- 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Les commerces de détail ne relevant pas des codes APE/NAF déjà autorisés ci-dessus sont autorisés à ouvrir les 7 dimanches suivants :

- 7, 21 et 28 novembre 2021,
- 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Précisons que cette demande n'est valable que pour la commune de Joigny et pour l'année 2021.

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à la demande de Monsieur le Maire de Joigny

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

1.3) Précision sur les modalités d'une remise de loyer CCI

Délibération n° ADM/2020/93

Rapporteur : Guy BOURRAS

Vu la délibération n° FIN/2020/86 du 28/09/2020 autorisant la réduction des loyers liés à la crise sanitaire Covid-19

Considérant que lors du conseil communautaire du 28 septembre dernier, les élus ont validé le principe de prise en charge, par la Communauté de Communes du Jovinien, de 6 locataires de la pépinière d'entreprises, de l'équivalent d'un mois de loyer soit un montant global de 4 477,40 €, pour l'année 2020.

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de cette prise en charge compte tenu du fait que la Communauté de Communes du Jovinien n'a pas de relation contractuelle directe avec ses locataires.

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIMINUE** la redevance annuelle due par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne pour l'exploitation de la pépinière d'entreprises, de 4 477,40 € qui, à son tour répercutera cette diminution sur le montant des loyers dû par les 6 locataires concernés par cette prise en charge, pour l'année 2020.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

II) FINANCES

2.1) Participation financière de la CCJ à la plateforme de mobilité Mobil'Eco

Délibération n° FIN/2020/94

Rapporteur : Guy BOURRAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la plateforme Mobil'Eco prévoit les prestations de transport solidaire à la demande, de location et de mise à disposition de véhicules ou de moyens de locomotion,

Considérant le partenariat entre la Communauté de Communes du Jovinien et Mobil'Eco conclu en 2017, pour un an, et renouvelable chaque année,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien s'est engagée à participer au financement de la plateforme Mobil'Eco.

Considérant la signature de la convention 2020 et la réception de la facture de la part de Mobil'Eco, la participation financière s'élève à 26 600,00 €. Conformément à la convention, le 1^{er} versement est de 21 276,20 € et le reliquat sera versé sous réception d'une seconde facture.

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Afin de procéder au versement de la subvention, et conformément à la demande de Monsieur le Trésorier,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président à verser la participation financière de la Communauté de Communes du Jovinien à la plateforme de mobilité Mobil'Eco, soit la somme de 26 600 €,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal 2020,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2.2) Décision modificative : budget principal de la CCJ

Délibération n° FIN/2020/95

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

Vu la délibération en date du 2 juillet 2020, n° FIN/2020/30 portant sur le vote du budget principal 2020,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

DM n° 1 année 2020 budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses			Propositions	Recettes			Propositions
Chap 014	Atténuations de produits		24 388,00	Chap 73	impôts et taxes		5 209,00
Art 739223	Contribution au FPIC (BP 2020 : 1 685 €)		24 388,00	Art 73223	FPIC (BP 2020 : 142 650 €)		5 209,00
Chap 011	Charges à caractère général		-10 856,00				
Art 6281	Concours divers (cotisations) - Changement d'imputation de la contribution annuelle à verser au PETR		-10 856,00				
Chap 65	Charges à caractère général		15 411,00				
Art 65548	Contributions aux organismes de regroupement (nouvelle imputation de la contribution annuelle au PFTR)		10 856,00				
Art 65548	Complément des cotisations à verser pour la GEMAPI et le PAPI. (BP 2020: 20 000 €)		4 555,00				
Chap 67	Charges exceptionnelles		5 854,00				
Art 6718	Réduction de la redevance à recevoir de la CCI et réductions de loyers de 2 locataires du bâtiment Adrien Durant		5 854,00				
Chap 042	Opérations d'ordre en sections		3 000,00				
6811	Dotations aux amortissements		3 000,00				
Chap 022	Dépenses imprévues		-32 588,00				
Art 022	Dépenses imprévues (BP 2020 : 564 594,55 €)		-32 588,00				
Total			5 209,00				5 209,00

Section d'investissement

Dépenses			Propositions	Recettes			Propositions
Chap 21	Immobilisations corporelles		3 000,00	Chap 040	Opérations d'ordre entre sections		3 000,00
Art 2188	Autres immobilisations corporelles (pour équilibre de la section)		3 000,00	art 28188	Amortissements des biens		3 000,00
Total			3 000,00	Total			3 000,00

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2020,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les écritures comptables ci-dessus,

III) ENVIRONNEMENT

3.1) Signature de la convention de renouvellement avec ECO-TLC

Délibération n° ENV/2020/97

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Considérant que la Société ECO TLC (l'éco-organisme du Textile, du Linge, de la Chaussure) est agréée pour percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, à verser des soutiens aux opérateurs de Tri et aux collectivités territoriales,

Considérant qu'ECO TLC, après déclarations de la collectivité et de ses critères, verse un soutien financier sur les actions de communication,

Considérant les missions d'ECO TLC, une convention avec la Communauté de Communes du Jovinien doit être signée entre les deux parties,

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2020,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention d'ECO TLC, annexée,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention et toute autre pièce administrative relative à ce dossier.

IV) AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1) Transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Jovinien au Syndicat Mixte Yonne Médian pour la mission de maîtrise d'œuvre sur les Etangs de Saint-Ange

Délibération n° AMT/2020/98

Rapporteur : Gérard VERGNAUD

Considérant qu'au 1er janvier 2020, le Syndicat Mixte Yonne Médian a mis en place le mécanisme de transfert des contrats précédemment conclus par les collectivités territoriales lui ayant transféré la compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Considérant qu'à l'occasion du vote du budget de l'année 2020, les élus du comité syndical ont décidé de reprendre l'étude portée par la Communauté de communes du Jovinien, portant mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des étangs de Saint-Ange sur la commune de Bussy-en-Othe.

Considérant que les étangs de Saint-Ange et leurs ouvrages associés présentent des dysfonctionnements importants liés à une situation d'abandon (mauvaise étanchéité de la digue, comblement du plan d'eau,...) et nécessitent des coûts financiers conséquents d'entretien, de

réparation ou de mise aux normes. L'absence d'une gestion appropriée engendre des impacts sur les usages de l'eau (pêche, eau potable, baignade), sur la qualité de l'eau et sur la biodiversité.

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté de Commune du Jovinien en accord avec la commune de Bussy-en-Othe a décidé de lancer une étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des étangs de Saint-Ange.

Les objectifs de l'étude consistent à déterminer, au niveau des 3 étangs principaux, les solutions techniques permettant de réfléchir à :

- L'effacement du plan d'eau n°1 et la création d'une zone humide à vocation pédagogique avec création d'un sentier avec observatoire ouvert au public.
- L'agrandissement et l'amélioration de la diversité d'habitat du plan d'eau n°2 et le rétablissement d'un système de vidange fonctionnel en accord avec les obligations réglementaires.
- L'effacement du plan d'eau n°3 et la création d'une zone humide par abaissement de l'ouvrage de retenu

Considérant que cette étude a été conclue en 2018 avec le cabinet SEGI et comporte une tranche ferme découpée en quatre phases (DIA, AVP, PRO, EDR) et une tranche optionnelle découpée en trois phases (ACT, EXE, AOR).

Considérant que la première phase de l'étude (tranche ferme), a été portée et financée par la Communauté de communes du Jovinien. Le Syndicat mixte Yonne Médian reprend donc cette étude à compter de la phase 2.

Le montant de chacune des phases est le suivant :

Tranche ferme :

Phase 1 : Diagnostic préliminaire (DIA) : 39 343 €HT (réalisée)

Phase 2 : Etude d'avant-projet (AVP) 9 400 €HT

Phase 3 : Etude projet (PRO) 7 975 €HT

Phase 4 : Elaboration des dossiers réglementaires (EDR) 5 700 €HT

Reste total tranche ferme : 23 075 €HT

Tranche optionnelle :

Phase 5 : Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) 2 925 €HT

Phase 6 : Suivi de l'exécution des travaux 8 950 €HT

Phase 7 : Assistance à la réception des ouvrages (AOR) 2 125 €HT

Total tranche optionnelle : 14 000 €HT

L'étude est financée à 95% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Ainsi, le transfert du contrat afférent s'effectue de plein droit et sans conséquence financière. Un avenant sera conclu avec l'attributaire du marché et avec l'AESN.

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2020;

Vu l'exposé du vice-président ;

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **TRANSFÈRE** le contrat relatif à l'étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des étangs de Saint-Ange sur la commune de Bussy-en-Othe, porté par la Communauté de communes du Jovinien,
- **AUTORISE** le Président à signer tous actes nécessaires au présent transfert, notamment l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre et l'avenant à la subvention octroyée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

V) OFFICE DE TOURISME

5.1) Candidature au label VPAH – validation du contenu de la candidature

Délibération n° OT/2020/99

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu la délibération en date du 26 septembre 2017 (ADM/2017/62) relative à l'autorisation pour la Communauté de communes du Jovinien de candidater pour l'obtention du label Ville et pays d'art et d'histoire ;

Vu la délibération du 23 septembre 2019 (ADM/2019/62) relative à l'autorisation donnée au président de la Communauté de communes du Jovinien à signer la convention tripartite entre la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le ministère de la Culture et la Communauté de communes du Jovinien ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Jovinien d'obtenir ce label dans l'intérêt de son territoire ;

Considérant que la Communauté de communes du Jovinien respectera ses obligations contractuelles liées à ce label ;

Considérant le contenu de la candidature de la Communauté de communes du Jovinien au label Villes et pays d'art et d'histoire (VPAH) annexée à la présente délibération ;

Vu la conférence des maires du 4 novembre 2020 ;

Vu l'exposé du président ;

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le contenu de la candidature de la CCJ au label VPAH annexée ;
- **AUTORISE** le président à présenter cette candidature devant la commission régionale du patrimoine et de l'architecture le 17 décembre 2020 ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VI) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

6.1) Adoption du Pacte Régional pour les territoires pour l'économie de proximité

Délibération n° ECO/2020/100

Rapporteur : Nicolas SORET

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte, la Région est intervenue de façon massive en complément des mesures prises par l'Etat pour couvrir les besoins urgents de liquidités des très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Après une période d'urgence, les élus du conseil régional ont souhaité amplifier leur soutien en faveur de l'économie de proximité en associant étroitement les EPCI, au titre de leur compétence en matière de développement économique et pour leur connaissance du tissu des entreprises locales.

Le pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité

Cette action se situe dans la poursuite des divers fonds d'urgence. Il s'agit à présent de se projeter dans un futur proche et d'amplifier le développement d'une économie de proximité mettant en avant les valeurs et principes suivants :

- le développement des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire notamment les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire ;
- La réorganisation et l'adaptation des entreprises, suite à la crise, des modes de production, d'échanges, de commercialisation notamment les usages numériques ;
- La valorisation des productions locales et des savoir-faire locaux ;
- le renforcement d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- l'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

Le pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité a été adopté par la Région lors de l'assemblée plénière du 29 juin 2020. Il repose sur 2 fonds, complémentaires et indissociables :

- Le fonds en avances remboursables et
- le fonds régional des territoires.

Le fonds en avances remboursables est à destination des TPE. Il vise à répondre aux besoins en trésorerie des entreprises. Ce fonds sera mis en œuvre par la Région via sa régie l'ARDEA et instruit par un prestataire externe retenu par la collectivité régionale.

Le montant global de ce fonds est de 10.2 M€ dont 4 M€ pour la Région, 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant pour chacune), et 3,4 M€ pour la Banque des territoires. La Communauté de Communes du Jovinien contribue ainsi à hauteur de vingt et un mille deux cent cinquante-trois euros (21253 €) dans ce fonds en avances remboursables.

La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds régional des territoires ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par la régie ARDEA.

Le fonds régional des territoires est à destination d'une part des PME jusqu'à 10 salariés (TPE) et d'autre part des collectivités et groupements de collectivités : commune, EPCI, PETR et syndicats mixtes et structures para-publiques : chambres consulaires. Chaque type de bénéficiaire s'inscrit dans un règlement d'intervention (RI) propre joint en annexe.

La Communauté de Communes du Jovinien reçoit par délégation d'octroi de la Région l'affectation et la gestion du fonds dans le respect des deux règlements d'intervention joints, c'est-à-dire qu'elle octroie et verse les aides au nom de la Région.

Dans le cadre de cette délégation, la Région alimente ce fond à hauteur de 5 euros par habitant, 4 euros en investissement et 1 euro en fonctionnement en complément, il est demandé à la Communauté de Communes du Jovinien une contribution d'au moins d'un 1 euro par habitants en fonctionnement ou en investissement soit une participation de vingt et un mille deux cent cinquante-trois euros (21253 €).

Au total pour le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien ce fonds sera doté de 138 144 € dont 95 638,50 € en investissement et 31 879 € en fonctionnement.

La convention du Pacte régional pour les territoires

Le partenariat EPCI / REGION est formalisé dans deux conventions, l'une portant sur la participation de la Communauté de Communes du Jovinien au fonds en avances remboursables, l'autre portant sur la délégation d'octroi et d'autorisation pour le fonds régional des territoires (les deux conventions sont jointes en annexe).

Le conseil communautaire,

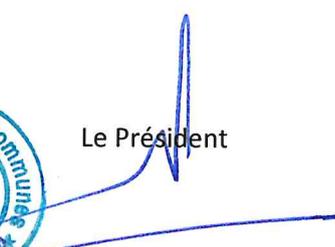
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les montants à inscrire aux deux fonds soit vingt et un mille deux cent cinquante-trois euros (21253 €) en investissement pour le fonds d'avances remboursables et pour le fonds régional des territoires, dix mille six cent vingt-six euros et cinquante centimes (10626,50 €) en

fonctionnement et dix mille six cent vingt-six euros et cinquante centimes (10626,50 €) en investissement.

- **APPROUVE** les deux conventions pour le fonds en avance remboursable et pour le fonds régional des territoires et d'autoriser le (la) président(e) à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

 Le Président

Nicolas SORET

Affichage le :
Jusqu'au :

